Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 062-216201780-20261021-2026_400-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-400 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DÉCISION PORTANT SUR
LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'AGENDA DE POCHE 2027

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant la consultation engagée pour disposer d'un prestataire pour la conception et l'impression de l'Agenda de poche 2027 pour la commune de Bruay-La-Buissière.

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse de l'offre, la société AF Communication sise 10 Allée Hispano Suiza 26200 Montélimar propose une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le marché avec la Société AF Communication pour un coût forfaitaire à charge de la commune de 3 000,00 € HT, si l'apport du démarchage publicitaire est compris dans une fourchette de 0 à 8 000 € HT, ou pour un coût forfaitaire à charge de la commune de 2 000,00 € HT, si l'apport du démarchage publicitaire est compris dans une fourchette de 8 000 € HT à 12 000 € HT,

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 062-216201780-20261021-2026_400-AI

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 21 octobre 2026.

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY LA BUISSIÈRE * 62700 *

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 28 OCT. 2026
et de sa publication le : 29 OCT. 2026
Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.